

Communiqué d'informations réglementaires et techniques

N°1 du 4 juin 2019

Flavescence dorée / Foyer du Diois

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.26 52 22 19

ou écrire à l'adresse institutionnelle: sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Le bilan sanitaire 2018 est très positif : le nombre de communes contaminées a baissé, Pontaix et Barsac étaient indemnes en 2018 et seules les communes de Vercheny et d'Aurel présentaient encore des ceps flavescents. Le nombre de ceps contaminés a baissé de 39% et celui des parcelles contaminées de 47%. Ces bons résultats complétés par le respect des mesures de lutte collectives (arrachage des ceps contaminés et traitement insecticides), permettent de poursuivre l'aménagement de la lutte sur le périmètre de lutte obligatoire en diminuant le nombre de traitements sur les communes de Vercheny, de Pontaix et de Barsac.

Dates des traitements larvicides foyer du Diois			
	Dates du premier traitement: T1	Dates du deuxième traitement T2	remarques
viticulture conventionnelle			
Vignes mères et vignes à 2 traitements	Du mardi 18 juin au jeudi 27 juin 2019 inclus	L'application sera renouvelée en fin de rémanence du produit entre le Mardi 2 juillet et le jeudi 11 juillet 2019	Les dates du 3 ^{ème} traitement concernant uniquement les vignes mères seront publiées dans le bulletin «clairette de Die» et communiquées directement aux détenteurs de vignes mères par FranceAgriMer
Vignes à 1 traitement	Du mardi 25 juin au jeudi 04 juillet 2019		
Agriculture biologique			
vignes à 2 traitements	Du mardi 18 juin au jeudi 27 juin 2019 inclus	10 jours après la première application entre le 28 juin et le 07 juillet 2019	Compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, il est impératif de <u>contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application</u> . En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 applications maximum/an. Si le contrôle après le T1 «unique» ne peut être réalisé, effectuer systématiquement 2 traitements à 10 jours d'intervalle
vignes à 1 traitement	Du mardi 25 juin au jeudi 04 juillet 2019		

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement insecticide. La lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique**. Cet aménagement visant à diminuer le nombre de traitements insecticides par an est conditionné par la mise en œuvre de suivis biologiques du vecteur, comptages larvaires, piégeages dont les données sont intégrées dans une analyse de risque qui prend en compte également d'autres facteurs comme la présence et l'importance des foyers de maladie, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, attention de **ne pas oublier les plantiers !**

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Rappel

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite depuis le 1er septembre 2018.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). **Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.**

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, **pour les détenteurs non professionnels de vignes en périmètre de lutte obligatoire** contre la flavescence dorée, les distributeurs peuvent leur délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles, y compris ceux dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins ». Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur concernant directement l'acheteur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Efficacité des traitements

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la qualité de sa lutte antivectorielle et doit s'assurer à ce titre, de son efficacité. Quelque soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou utiliser un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel :

Des observations réalisées au sein des foyers permet de soupçonner la dissémination du vecteur de la flavescence dorée par le matériel agricole, en particulier le matériel d'écimage.

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écieuses avant de quitter la parcelle.

Protection des personnes vulnérables

En application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

1° est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants **dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs** ainsi que **dans les aires de jeux destinées** aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

2° à proximité des lieux mentionnés ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que **des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement** permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, **une distance minimale** (définie dans l'arrêté préfectoral) doit être respectée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Précautions lors des traitements

Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»
- Les mélanges extemporanés de pyrèthrinoides avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyrèthrinoides.).

Attention au vent, respect des ZNT

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction de la maladie dans le PLO, toute nouvelle plantation (ou remplacement de ceps morts) devra être réalisée avec des plants accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée (ZPd4) ou ayant subi un traitement à l'eau chaude dans une station agréée par FranceAgriMer.

Définitions

statut :	contaminé (C), susceptible d'être contaminé (SC)
BDP :	bord de parcelle
ZT :	zone de traitement infra communale (se reporter aux cartes)
T0 :	pas de traitement obligatoire
T1 :	1 traitement
T2 :	2 traitements (les 2 premiers)
T2-1 :	deuxième traitement optionnel
T3 :	3 traitement obligatoires
T3-1 :	3ème traitement optionnel

Surveillance autonome : surveillance organisée et réalisée par les vignerons des communes concernées encadrées par la FREDON

Périmètre de lutte obligatoire 2019 Diois

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Statut	Surveillance	Traitements insecticides	Communes en périmètre de lutte obligatoire	Statut	Surveillance	Traitements insecticides
Solaure-en-Diois(Aix en Diois+Molière et Glandas)	SC	100% fine sur partie Molière	T0	Montlaur-en-Diois	SC	100% fine	T0
Aouste-sur-Sye	SC	-	T0	Montmaur-en-Diois	SC	100% fine	T0
Aubenasson	SC	-	T0	Piégros-la-Clastre	SC	100% fine	T0
Aurel	C	100% fine	T2	Ponet-et-Saint-Auban	SC	100% fine	T0
Barnave	SC	-	T0	Pontaix	C	100% fine	T1 sur ZT au sud et T0 au nord
Barsac	C	100% fine	T1	Poyols	SC	100% fine	T0
Beaufort-sur-Gervanne	SC	100% fine	T0	Recoubeau-Jansac	SC		T0
Châtillon-en-Diois	SC	100% fine	T0	Saillans	SC	100% encadrée(*) sur le quartier à risque essai-mage	T0
Die	SC	-	T0	Saint-Benoît-en-Diois	SC	100% fine	T0
Espenel	C	100% fine	T0	Sainte-Croix	SC		T0
Laval-d'Aix	SC	-	T0	Saint-Roman	SC	100% fine	T0
Luc-en-Diois	SC	-	T0	Saint-Sauveur-en-Diois	SC	100% fine	T0
Menglon	SC	100% fine	T0	Suze-sur-Crest	SC	100% fine	T0
Mirabel-et-Blacons	SC	-	T0	Vercheny	C	100% fine	ZT T2et T1 sur le reste de la commune
Montclar-sur-Gervanne	SC	-	T0	Véronne	SC	100% fine	T0

Cartes du périmètre de lutte obligatoire 2019 Diois

https://carto.data.gouv.fr/1/flavescence_doree_r8



